Service de Déclaration Déléguée de HSBC en vertu de SFTR

Manuel de Procédures HSBC Continental Europe

Date: 17 mars 2021





Table des matières

1.	•	Introduction	2
2.		Informations générales	2
	2.1.	Coordonnées de HSBC	2
	2.2.	Sécurité	2
	2.3.	Informations reçues par erreur	3
	2.4.	Suspension ou résiliation des Services de Déclaration	3
	2.5.	Technologie	3
	2.6.	Procédure de réclamation	3
3.		Critères minimaux et Responsabilités principaux	4
	3.1.	Critères minimaux	4
	3.2.	Vos responsabilités prinicpales	4
4.		Informations sur les Services de Déclaration	5
	4.1.	Contenu des Rapports	5
	4.2.	Déclaration d'informations sur les garanties (collatéral) ou les données de valorisation	5
	4.3.	Déclaration d'informations sur la réutilisation des garanties (collateral)	5
	4.4.	Circonstances dans lesquelles HSBC ne peut pas faire une déclaration pour votre compte	6
	4.5.	Restrictions à votre droit de faire des déclarations pour votre propre compte	6
5.		Modalités de Déclaration	6
	5.1.	Jours de soumission des Rapports de HSBC	6
	5.2.	Dates de commencement des déclarations	6
	5.3.	Notification des référentiels centraux auxquels HSBC peut faire les déclarations	7
	5.4.	Délégation par HSBC	7
6.		Fourniture à HSBC des Informations requises pour les Déclarations	7
	6.1.	Données statiques	7
	6.2.	Mises à jour, modifications ou corrections	8
	6.3.	Demandes d'informations ad hoc	8
7.		Vérification des Rapports soumis par HSBC	8
8.		Dispositions diverses	9
	8.1.	Enregistrement des transactions	9
	8.2.	Résiliation	9

Introduction et informations générales

1. Introduction

Ce Manuel des Procédures contient des informations pratiques sur les processus et procédures qui s'appliquent lorsque HSBC vous fournit des Services de Déclaration.

Ces informations peuvent être modifiées par HSBC à tout moment, auquel cas les modifications seront publiées sur le Site internet de HSBC (le « Site internet ») à l'adresse suivante :

https://www.business.hsbc.fr/fr-fr/fr/generic/sftr

Nous vous invitons à consulter régulièrement le Site internet de HSBC afin de prendre connaissance des mises à jour, étant donné qu'elles prennent effet immédiatement.

Ce Manuel des Procédures doit être lu conjointement avec le Contrat-Cadre de Déclaration Réglementaire HSBC (« CCDR »), dont il fait partie. Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ce Manuel de Procédures ont la signification qui leur est donnée dans le CCDR. Nous vous conseillons de conserver une copie imprimée de ce Manuel des Procédures et du CCDR dans vos dossiers.

Tels qu'ils sont employés dans ce Manuel des Procédures, les termes « nous », « nous-mêmes » ou « HSBC » font référence à l'entité HSBC qui agit en tant que Partie Déclarante, à l'Affilié Délégué à la Déclaration (s'il y a lieu) et/ou conjointement à cette entité et cet Affilié Délégué à la Déclaration selon les exigences du contexte, et les termes « vous » ou « votre/vos » font référence à vous-même ou à votre entreprise.

HSBC offre actuellement les Services de Déclaration définis dans le CCDR au titre des Transactions Concernées qui sont conclues entre vous et HSBC Bank plc, ou entre vous et HSBC Continental Europe (anciennement HSBC France). Veuillez noter que les entités HSBC offrant les Services de Déclaration peuvent changer, et que nous pourrons donc actualiser de temps à autre les présentes Procédures afin de refléter ce changement.

2. Informations générales

2.1. Coordonnées de HSBC

Vous devrez fournir à HSBC les informations destinées à compléter et/ou modifier les formulaires d'inscription par courriel à l'adresse suivante : reg-business-support.hbfr-bmo@hsbc.fr_ou selon toute autre méthode que HSBC vous notifiera de temps à autre. Par exemple, si HSBC utilise un Système de Déclaration pour vous fournir les Services de Déclaration, HSBC vous notifiera le moyen par lequel vous devrez fournir les informations requises via ce Système de Déclaration. Toutes les demandes d'informations se rapportant aux Rapports en cours, journalier, doivent être adressées par courriel à hsbc.sftr.regulatory.ops@hsbc.com.

Si vous ne fournissez pas des informations à HSBC à la bonne adresse email ou de toute autre manière spécifiée par HSBC de temps à autre, HSBC risque de ne pas recevoir les informations à temps pour les inclure dans les Rapports qui sont faits pour votre compte, dans les délais spécifiés en vertu de SFTR.

Lorsque vous fournissez des informations par courriel, vous êtes responsable de veiller à ce que le courriel arrive à temps. HSBC ne sera pas responsable de tous retards de transmission ou de réception.

2.2. Sécurité

HSBC appliquera des mesures de sécurité afin de protéger les informations que vous fournissez à HSBC, et vous notifiera ces mesures de sécurité de temps à autre, via le Site internet de HSBC.

Lorsque HSBC vous enverra des informations pour vérification, HSBC fera en sorte de masquer votre identité afin de garantir la confidentialité (par exemple, en utilisant votre identifiant de client plutôt que le nom de votre entité pour identifier des fichiers de données).

Les fichiers de données qui vous seront envoyés par HSBC seront cryptés en utilisant le système de cryptage que HSBC vous notifiera de temps à autre.

Si HSBC utilise un Système de Déclaration pour vous fournir des Services de Déclaration, ce Système de Déclaration pourra avoir mis en place ses propres mesures de sécurité. HSBC vous notifiera ces mesures de sécurité de temps à autre.

2.3. Informations reçues par erreur

Si vous estimez avoir reçu des informations de HSBC par erreur, vous devrez en informer immédiatement HSBC par courriel adressé à hsbc.sftr.regulatory.ops@hsbc.com et détruire ou supprimer définitivement ces informations, et confirmer à HSBC que vous avez procédé à cette destruction ou cette suppression définitive.

2.4. Suspension ou résiliation des Services de Déclaration

HSBC peut suspendre ou mettre fin à la fourniture des Services de Déclaration à votre profit (y compris la suspension ou le retrait définitif de l'accès à tout Système de Déclaration) conformément au CCDR et aux présentes Procédures. Cette mesure peut être prise pour plusieurs raisons, y compris en conséquence de toute panne ou défaillance totale ou partielle des systèmes, ou si HSBC, un Affilié de HSBC ou un prestataire de services est tenu de prendre, pour des raisons réglementaires ou de conformité, une mesure entraînant la suspension ou la résiliation des Services de Déclaration.

HSBC fera en sorte de vous tenir informé de cette suspension ou résiliation.

2.5. Technologie

HSBC pourra utiliser un ou plusieurs Systèmes de Déclaration pour les besoins de la fourniture des Services de Déclaration. Si elle utilise un Système de Déclaration, HSBC vous notifiera à l'avance la date à laquelle elle a l'intention de commencer à utiliser ce Système de Déclaration et les exigences (y compris en termes de technologie) auxquelles vous devrez satisfaire pour accéder à ce Système de Déclaration.

Ces exigences seront publiées sur le Site internet de HSBC.

2.6. Procédure de réclamation

Si vous souhaitez faire une réclamation à propos de tout aspect du Service de Déclaration, prenez contact avec l'Équipe chargée du Service de Déclaration Déléguée de HSBC par courriel à l'adresse suivante : hsbc.sftr.regulatory.ops@hsbc.com.

3. Critères minimaux et Responsabilités principaux

3.1. Critères minimaux

HSBC ne pourra commencer à vous fournir les Services de Déclaration et continuer à vous fournir ces services qu'à condition que vous remplissiez les critères minimaux suivants :

- 1. Avoir signé le CCDR, qui inclut ce Manuel des Procédures, manifestant ainsi votre accord pour être lié par lui.
- 2. Avoir complété et retourné le Formulaire de Service de Déclaration Déléguée SFTR. Si vous avez des questions à propos des formulaires et de la manière de les compléter, contactez HSBC à l'adresse suivante : reg-business-support.hbfr-bmo@hsbc.fr
- 3. Avoir obtenu et conserver un identifiant international d'entité juridique (LEI). Pour obtenir un LEI, rendez-vous sur le site internet LEI à l'adresse suivante : https://www.gleif.org/en/about-lei/get-an-lei-find-lei-issuing-organizations. Vous trouverez plus d'informations sur les LEI et les obligations de déclaration en vertu de SFTR sur le Site internet de HSBC ou pourrez obtenir ces informations en contactant le Service Client HSBC SFTR par courriel à l'adresse suivante : reg-business-support.hbfr-bmo@hsbc.fr. Vous avez l'obligation de vous conformer en permanence à toutes les exigences liées à votre LEI, y compris l'obligation de mise à jour annuelle.
- 4. Fournir toutes informations ou tous détails supplémentaires que HSBC pourra demander.
- 5. Vous devrez vous être assuré que vous êtes en mesure d'utiliser toute méthode ou tout système de cryptage que HSBC vous notifiera de temps à autre.

3.2. Vos responsabilités prinicpales

HSBC soumettra des Rapports pour votre compte, mais vous conserverez néanmoins des responsabilités réglementaires. En effet, SFTR permet de déléguer les formalités de déclaration, mais ne permet pas de déléguer la responsabilité s'attachant aux déclarations. Cette responsabilité demeure la vôtre.

Il est important de vous assurer que vous avez fourni des informations correctes à HSBC pour inclusion dans les Rapports et que vous vérifiez les informations figurant sur les Rapports. Vous êtes responsable de veiller à l'exactitude et à l'exhaustivité de tout Rapport soumis et de nous aviser si toute information figurant dans le Rapport n'est pas correcte.

Vous devrez également vous assurer que vous êtes en mesure de vous conformer aux obligations d'enregistrement auxquelles vous pouvez être soumis et veiller à conserver une copie des informations que HSBC vous fournira à propos des Rapports (ou télécharger ces informations, selon le cas).

Le CCDR et ce Manuel des Procédures se rapportent uniquement aux déclarations faites en vertu de SFTR.

Veillez à nous communiquer et à maintenir une adresse email valide à laquelle vous pourrez être contacté pendant toute la durée du contrat de service.

Si vous ne remplissez pas les critères minimaux et ne vous conformez pas à vos responsabilités clés, HSBC ne sera pas en mesure de vous fournir les Services de Déclaration et pourra devoir résilier le CCDR immédiatement.

Introduction et informations générales

4. Informations sur les Services de Déclaration

4.1. Contenu des Rapports

La soumission des informations relatives aux transactions suivra la même logique que celle appliquée par HSBC aux informations qu'elle soumet pour ses propres activités de trading « Maison » et seront donc soumises aux mêmes contrôles de qualité et d'exhaustivité.

HSBC se fondera sur les données que vous lui fournirez à propos de vos contreparties. Vous devrez fournir ces informations conformément aux procédures définies à la <u>Section 6 (Fourniture à HSBC des Informations requises pour les Déclarations).</u>

HSBC établira ses propres rapports contenant des données sur les contreparties et des données communes, ainsi que les rapports contenant des données communes qu'il fera pour votre compte sur la base des informations dont dispose HSBC (y compris des informations que HSBC détient en tant que votre contrepartie à la transaction concernée et des informations que vous avez fournies à HSBC).

HSBC sera la partie générant les Rapports et créera l'Identifiant de Transaction Unique ("UTI"), pour chaque opération que nous concluons avec vous.

HSBC pourra déclarer des informations supplémentaires (par exemple, au motif que le référentiel central auquel HSBC fait ses rapports exige des informations supplémentaires dans ses formulaires standard, ou au motif que HSBC adopte une approche globale standardisée des déclarations, couvrant des informations devant être déclarées dans d'autres juridictions).

Lorsqu'un client choisit d'utiliser les Services de Déclaration, il reconnaît que la qualité des informations qu'il soumet se reflètera dans la qualité des informations soumises par HSBC pour le même événement déclarable. Cela signifie que tout défaut de qualité – connu ou détecté ultérieurement – des informations soumises par le client à HSBC entachera de la même manière les informations figurant dans la déclaration faite pour le client.

4.2. Déclaration d'informations sur les garanties *(collatéral)* ou les données de valorisation

Si SFTR exige de déclarer des évaluations des garanties (*collateral*), HSBC utilisera, dans les Rapports déposés pour le client, les mêmes valeurs que celles qui figurent dans les propres rapports « maison » de HSBC. HSBC déploie tous les efforts possibles afin d'adhérer aux sources de valorisation reconnues et aux taux de change établis par les organes réglementaires pour collationner et déclarer ces informations. Il ne sera pas possible d'utiliser, dans un Rapport soumis pour le client, des sources alternatives de pricing ou d'évaluation divergeant de celles qui sont utilisées dans le propre rapport « maison » de HSBC.

4.3. Déclaration d'informations sur la réutilisation des garanties (collateral)

Si votre entreprise doit déclarer la Réutilisation de Garanties (*collateral*) dans le cadre de SFTR, HSBC ne procédera pas à l'établissement du rapport correspondant pour votre compte, dans le cadre du service de Déclaration Déléguée. Si votre entreprise procède à la Réutilisation de Garanties, et demande à HSBC de la déclarer à un Référentiel Central nommé à cet effet, vous devrez établir un rapport de Réutilisation de Garanties enrichi et complété, au format

réglementaire ISO20022 XML et l'envoyer à l'adresse suivante : hsbc.com pour transmission au destinataire requis. HSBC n'assume aucune responsabilité au titre du contenu ou de la qualité du rapport de Réutilisation de Garanties et en assurera la transmission exclusivement "en l'état".

4.4. Circonstances dans lesquelles HSBC ne peut pas faire une déclaration pour votre compte

HSBC ne déclarera des données sur les transactions qu'à compter de la date de commencement de votre service et, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, ne déclarera pas des données historiques sur des transactions pour votre compte :

- si cette déclaration n'est pas requise en vertu de SFTR;
- si vous ne fournissez pas un LEI à jour ou si votre LEI est expiré.

HSBC peut décider de ne pas soumettre un Rapport pour votre compte conformément au CCDR.

HSBC peut ne pas être en mesure de déclarer une transaction pour votre compte, et peut avoir à résilier le CCDR immédiatement, si vous n'avez pas rempli tous les Critères Minimaux définis au <u>Paragraphe 3 (Critères minimaux et Responsabilités principaux)</u> ou n'avez pas fourni des informations requises en vertu de la <u>Section 6 (Fourniture à HSBC des Informations requises pour les Déclarations).</u>

Le CCDR ne limite pas la capacité de HSBC à soumettre un rapport pour son propre compte, y compris si elle n'a pas soumis un rapport pour votre compte.

4.5. Restrictions à votre droit de faire des déclarations pour votre propre compte

SFTR exige que les contreparties veillent à ce que les détails de leurs transactions soient déclarés sans duplication.

Conformément au CCDR, vous ne devrez pas soumettre vos propres rapports à un Référentiel Central pour des Transactions Concernées, aussi longtemps que le CCDR demeurera en vigueur entre vous et HSBC. Si vous apprenez que, pour une raison quelconque, un rapport a été soumis par vous ou pour votre compte en relation avec un contrat sur des opérations de financement sur titres pour lequel HSBC a déjà soumis un Rapport pour votre compte, vous devrez en aviser immédiatement HSBC par courriel à l'adresse suivante : hsbc.com.

5. Modalités de Déclaration

5.1. Jours de soumission des Rapports de HSBC

HSBC soumettra normalement les Rapports au référentiel central le jour de la conclusion, de la modification ou de la résiliation d'une transaction (« **T0** »).

SFTR vous fait obligation, ainsi qu'à HSBC, de vous assurer que les détails de toute transaction et de toute modification ou résiliation de cette transaction sont déclarés à un référentiel central au plus tard le jour ouvré suivant la conclusion, la modification ou la résiliation de la transaction ("**T+1**").

HSBC fera tout rapport sur la base des données et de toutes autres informations que HSBC aura reçues de vous.

HSBC soumettra des rapports uniquement les jours où les marchés sont ouverts pour la réalisation de transactions et sur lesquels les référentiels centraux compétents sont ouverts pour l'exercice de leur activité.

5.2. Dates de commencement des déclarations

HSBC commencera à déclarer des Transactions Concernées à compter des dates de commencement de l'obligation de déclaration spécifiées dans SFTR et sous réserve que les critères minimaux soient satisfaits.

Bien qu'une date de commencement de l'obligation de déclaration puisse être spécifiée en vertu de SFTR pour des types particuliers de transactions, une date différente peut s'appliquer pour des types particuliers d'informations à déclarer au titre d'une transaction. En conséquence, HSBC peut déclarer une transaction au plus tard à la date limite spécifiée en vertu de SFTR mais peut ne pas être tenue de déclarer certaines informations relatives à cette transaction avant une date postérieure.

5.3. Notification des référentiels centraux auxquels HSBC peut faire les déclarations

HSBC peut soumettre des Rapports aux référentiels centraux convenus dans le Formulaire de Service de Déclaration Déléguée.

5.4. Délégation par HSBC

HSBC peut déléguer une ou plusieusrs de ses fonctions conformément au CCDR. Si cette délégation peut avoir un impact sur l'un ou l'autre des processus définis dans ce Manuel des Procédures, HSBC actualisera ce Manuel des Procédures en conséquence.

6. Fourniture à HSBC des Informations requises pour les Déclarations

HSBC déclarera pour votre compte les Données Pertinentes, qui se composent des Données sur les Contreparties et des Données Communes et pourra vous demander des informations, y compris :

- des Données sur les Contreparties (y compris des Données Statiques);
- des informations spécifiques à un Rapport particulier ;
- des mises à jour, modifications ou corrections des informations antérieurement fournies par vous ; et
- des informations ad hoc si HSBC l'estime nécessaire ou approprié.

Si HSBC vous demande des informations, et si aucun délai n'est indiqué dans ce Manuel des Procédures pour la fourniture de ces informations, HSBC spécifiera le délai dans lequel ces informations devront être fournies. Vous devrez veiller à ce que ces informations soient reçues par HSBC dans le plus court des délais suivants : le délai spécifié par HSBC ou le délai indiqué dans ce Manuel des Procédures.

Toutes les informations fournies à HSBC aux effets précités devront être envoyées à HSBC de la manière prescrite par le présent Manuel des Procédures, ou autrement dans les conditions que HSBC vous notifiera de temps à autre.

6.1. Données statiques

HSBC peut demander des Données Statiques, conformément au présent Manuel des Procédures et dans le Formulaire de Service de Déclaration Déléguée.

Vous devrez compléter les rubriques du Formulaire de Service de Déclaration Déléguée qui contiennent des informations devant être incluses par HSBC dans tout Rapport qu'il fait pour votre compte. Si vous avez fourni des Données Statiques à HSBC, HSBC reportera ces informations dans tout Rapport qu'il fera pour votre compte, jusqu'à avis contraire de votre part.

Si vous avez besoin de modifier les Données Statiques pour un Rapport donné, vous devrez contacter HSBC et lui demander son assistance à cet effet. Si vous souhaitez modifier les Données Statiques pour tous les Rapports futurs, vous devrez fournir à HSBC un Formulaire de Service de Déclaration Déléguée révisé, spécifiant la date à laquelle les informations ont changé. Pour plus de détails sur les mises à jour, les modifications et les corrections, voir le <u>paragraphe</u> 6.2.

6.2. Mises à jour, modifications ou corrections

Vous devrez notifier à HSBC, de la manière prescrite par ce Manuel des Procédures, ou autrement de la manière qui vous sera précisée de temps à autre par HSBC, les modifications ou corrections apportées aux informations que vous avez fournies à HSBC.

Ces notifications devront être faites dès que possible, mais si HSBC ne reçoit pas les informations avant de soumettre un Rapport, HSBC risque de ne pas pouvoir corriger ou modifier ce Rapport, et il pourra être nécessaire de soumettre un Rapport supplémentaire au référentiel central compétent, corrigeant le Rapport qui a déjà été fait.

HSBC pourra être amené à modifier ou corriger un Rapport qui a déjà été fait, et le fera à sa seule discrétion, en fonction de l'importance de la modification ou de la correction requise, et à condition que cela soit faisable sur le plan opérationnel. HSBC pourra, à sa discrétion, vous notifier dans un délai raisonnable tout Rapport qui a été modifié ou corrigé en raison d'une erreur que HSBC juge importante, et vous notifiera également les frais encourus en relation avec cette modification ou correction, dont vous êtes responsable en vertu du CCDR.

6.3. Demandes d'informations ad hoc

HSBC pourra vous demander des informations supplémentaires de temps à autre, en vous précisant le délai dans lequel vous devrez les fournir.

7. Vérification des Rapports soumis par HSBC

Vous êtes responsable de veiller à l'exactitude et à l'exhaustivité de tout Rapport soumis et de nous aviser si toute information figurant dans un Rapport n'est pas correcte.

Ces Procédures vous renvoient aux informations contenues dans le Formulaire de Service de Déclaration Déléguée à propos du référentiel central auquel HSBC déclare les transactions conclues entre vous et HSBC, de telle sorte que vous pouvez prendre vos propres dispositions, pour accéder au référentiel central afin de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des informations qu'il détient par rapport à vos propres registres. Veuillez contacter HSBC pour vérifier ces informations contenues dans vos Rapports. HSBC peut devoir modifier ou corriger un Rapport, auquel cas HSBC pourra, à sa discrétion, vous notifier dans un délai raisonnable tout Rapport qui a été modifié ou corrigé en raison d'une erreur que HSBC juge importante, et vous notifiera également les frais liés à cette modification ou cette correction, dont vous êtes responsable conformément au CCDR.

Divers

8. Dispositions diverses

8.1. Enregistrement des transactions

Les Services de Déclaration couvrent uniquement les déclarations faites pour votre compte. Ils ne couvrent pas l'enregistrement des comptes rendus des transactions. Vous devrez conserver des enregistrements de vos comptes rendus de transactions conformément à SFTR

8.2. Résiliation

Si le CCDR est résilié pour un motif quelconque, HSBC cessera de procéder à toute Déclaration pour votre compte.

Les informations contenues dans ce document sont destinées à l'usage des destinataires et aux fins qui y sont décrites. Sauf accord écrit préalable de HSBC, ce document ne doit pas être copié, reproduit, distribué, communiqué ou divulgué en tout ou partie par les destinataires à une autre personne et aucune autre personne ne doit agir de la sorte.

HSBC Continental Europe (anciennement dénommé HSBC France) société anonyme agréée en qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, ayant son siège au 38, avenue Kléber 75116 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 775 670 284 RCS Paris).

